

*Désignation* : 1 emplacement maritime de 200 mètres carrés.

*Situation* : au droit de la terre Paparara.

*Destination* : 1 parc à poissons.

*Redevances annuelles* : 5.000 F CFP.

L'arrêté modificatif n° 1191 CM du 20 décembre 1993 concernant Mlle Henriette Maeva Taimana à Aratika, commune de Fakarava, est abrogé.

NOR : AFD0002223AC

**Par arrêté n° 1832 CM du 29 décembre 2000.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Joseph Tinomana Tetua, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public mari-time, d'une superficie de 8 hectares (extension), sis face à la terre Vaimuhu - Ariataea plan parcellaire 1201 à Rangiroa, commune de Rangiroa.

L'autorisation précitée est accordée pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 84.000 F CFP.

NOR : AFD0002224AC

**Par arrêté n° 1833 CM du 29 décembre 2000.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la S.C.E.A. "Okakina", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 280 hectares (extension), sis à environ 4,800 kilomètres du village à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation précitée est accordée pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 2.940.000 F CFP, est réduite à 1.470.000 F CFP pendant 3 ans.

NOR : SFP0001442AC

**Par arrêté n° 1835 CM du 29 décembre 2000.**— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *trois millions de francs* (3.000.000 F CFP) à l'Eglise évangélique de Polynésie française, paroisse protestante de Taiohae, pour financer la construction d'une maison de réunion à Taiohae, Nuku Hiva.

NOR : SEP0002076AC

**Par arrêté n° 1836 CM du 29 décembre 2000.**— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, l'avenant n° 3 à la convention n° 98-1836 du 28 mai 1998 de transport scolaire maritime liant le territoire et la Société de navigation des Australes (S.N.A. Tuhaa Pae).

NOR : TMA0002216AC

**Par arrêté n° 1837 CM du 29 décembre 2000.**— L'article 5a/ de l'arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2000 portant octroi de la licence d'armateur à la S.A.R.L. Moorea Jet pour l'exploitation du navire Moorea Jet sur la desserte maritime régulière Papeete - Vaiare est remplacé par ce qui suit :

"a/ mise en exploitation du navire Moorea Jet sur la desserte précitée avant le 1er avril 2001".

Le reste sans changement.

NOR : EM0002067AC

**Par arrêté n° 1838 CM du 29 décembre 2000.**— La société Siao Chin S.A.R.L. est autorisée à implanter une station-service à enseigne Shell à usage terrestre dans la commune de Faa'a (parcelle n° 81 de la terre Atitamiriitai, P.K. 4,5, coté mer, Faa'a).

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'autorisation des installations classées et l'autorisation de travaux immobiliers.

NOR : IME0002257AC

**Par arrêté n° 1841 CM du 29 décembre 2000.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2000 IME du 12 décembre 2000 du conseil d'administration de l'I.M.E. "Raimanutea-Tearama" autorisant la transformation de postes de personnel au budget de l'établissement pour l'exercice 2000.

NOR : IME0002258AC

**Par arrêté n° 1842 CM du 29 décembre 2000.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2000 IME du 12 décembre 2000 adoptant le budget primitif 2001 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama" comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	331.769.680	6.222.000	337.991.680
Dépenses	331.769.680	0	<u>331.769.680</u>
Variation du fonds de roulement			6.222.000

NOR : AFD0002167AC

**Par arrêté n° 2 CM du 4 janvier 2001.**— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 1.238 mètres carrés, au droit de la terre Faifaia 1 sise à Anau, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de M. Maruarai Teheiuira.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé par le bureau Topo A. Ellacott.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblai.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public, du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete est fixée à *cent vingt-trois mille huit cents francs pacifiques* (123.800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : FE10002262AC

**Par arrêté n° 3 CM du 4 janvier 2001.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 985-2000 CA/FEI du 7 novembre 2000 approuvant la décision modificative n° 1 du budget du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2000.

Le budget modifié est arrêté en recettes et en dépenses à la somme brute de huit milliards sept cent onze millions sept cent cinquante-neuf mille neuf cent quatorze francs pacifiques (8.711.759.914 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement :	7.183.080.000 F CFP
- section d'investissement :	1.528.679.914 F CFP
total brut :	8.711.759.914 F CFP

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 2020 PR du 28 décembre 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer du 22 au 30 décembre 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2000.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1 PR du 4 janvier 2001 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'absence simultanée du Président et du vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est désigné pour présider la séance du mercredi 10 janvier 2001 du conseil des ministres et présenter les dossiers du Président du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2001.  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 2063 PR du 29 décembre 2000.**— Est enregistrée sous le n° 2-2000 la déclaration d'exploitation de Mme Nathalie Mourot et M. Olivier Gosset, en qualité de gérants de la S.N.C. "Pharmacie de la cathédrale", faisant connaître qu'ils exploiteront l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie de la cathédrale", sise à Papeete, Tahiti, objet de la licence n° 14, sous réserve de la réalisation de la condition posée ci-dessous.

Mme Mourot et M. Gosset, en qualité de gérants de la S.N.C. "Pharmacie de la cathédrale", devront informer le ministère de la santé et de la recherche (inspection de la pharmacie) par écrit, avant toute exploitation, de la date effective de début d'exploitation.

Ils devront, en qualité de gérants de la S.N.C. "Pharmacie de la cathédrale", transmettre la copie certifiée conforme à l'original de l'acte de transfert de propriété, en deux exemplaires, au ministère de la santé et de la recherche (inspection de la pharmacie), dès sa réalisation.

Les conditions posées ci-dessus devront se réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté qui, à défaut, cessera d'être valable.

L'arrêté n° 641 PR du 5 mai 2000 est abrogé.